

### FOIRE AUX QUESTIONS



#### **Un projet de « valorisation du patrimoine », c'est quoi ?**

Il s'agit d'un projet qui permet la production, le partage ou la transmission de savoirs et de connaissances d'intérêt patrimonial auprès du public via des outils de communication et de médiation.



#### **Comment définir un site/un objet patrimonial ?**

Il peut s'agir d'une prise en compte au titre d'un classement, d'un inventaire ou d'objets et/ou sites dignes d'intérêt patrimonial (matériel ou immatériel) témoins d'une mémoire à préserver, à faire connaître, à transmettre.



#### **Un événement festif local constitue-t-il une valorisation patrimoniale ?**

Cette appréciation doit être portée au cas par cas en fonction des critères suivants : quel patrimoine révèle-t-il ? Quelles actions sont prévues auprès du public pour accroître leurs connaissances à son sujet ou permettre son appropriation ? Des partenariats locaux et régionaux ont-ils été développés ? Quel est son caractère innovant, sa nouveauté ? Des démarches ont-elles été réalisées auprès de mécènes et d'acteurs locaux ? La demande a-t-elle pour objectif de couvrir essentiellement des frais artistiques et/ou de bouche ?



**Sur quel type de dépenses peut porter ma demande de subvention auprès de la Région ?** Cette demande peut porter soit sur des dépenses de fonctionnement soit sur des dépenses d'investissement. Il est nécessaire de le préciser, et, au-delà du tableau présentant le budget global de l'action, il est important d'isoler les dépenses d'investissement quand la demande porte spécifiquement sur celles-ci.



**J'ai du mal à évaluer toutes mes dépenses, dois-je prévoir plus de frais au final « au cas où » ?**

Surtout pas ! Il est important de rappeler que les dépenses d'une manière générale doivent être évaluées au plus juste puisque le budget retenu sert d'assiette à la subvention qui peut être proratisée en cas d'écart avec le document de bilan.



**Le bénévolat et les mises à disposition sont-ils pris en compte dans mon budget ?**

Vous pouvez les indiquer dans votre budget mais ces frais ne seront pas pris en compte dans le budget retenu comme assiette de subvention (contributions volontaires en nature).



**Les frais liés au fonctionnement de ma structure/mon association peuvent-ils être comptés dans mon budget d'action ?** Non. L'appel à projets peut financer comme son nom l'indique un projet précis mais pas une structure. En revanche, vous pouvez proratiser les frais fixes dédiés au projet (notamment personnel mis à disposition).

# NOTICES FINANCIERES

## NOTICE I. DEFINIR SES DEPENSES (Fonctionnement ou investissement ?)

### Texte de référence :

-Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

Lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regles-dimputation-des-depenses-publiques-locales-0>

### LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

#### ► Définition

**Les dépenses de fonctionnement ont vocation à conserver et maintenir un bien ou à le remettre en bon état d'utilisation (maintenance, entretien, réparation). Elles couvrent également la bonne marche et le fonctionnement d'une structure (aide à la structure) ou la réalisation d'un projet (aide au projet).**

#### ► Dépenses concernées

- Maintenance
- Entretien
- Réparation
- Dépenses de personnel/ intervenants extérieurs hors immobilisation (à proratiser pour un projet)
- Frais de communication
- Fournitures et consommables
- Coûts d'organisation et de gestion
- Charges d'encadrement technique et pédagogique
- Fournitures pédagogiques
- Interventions ponctuelles
- Frais pédagogiques de type documentation
- Frais artistiques (ex cachets d'artistes, régie... pour un spectacle)
- Commandes d'études (sauf si elles portent sur un investissement futur)
- Frais de structure en lien direct avec le projet
- Fourniture de panneaux signalétiques sauf s'ils sont soudés aux murs ou sols (immeubles par destination). A noter : Les panneaux à base mobile constituent une dépense de fonctionnement (achats de fournitures)
- Interventions logistiques et techniques sur un site Internet (mise à jour et maintenance de l'existant uniquement).

### LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

#### ► Définition

**Les dépenses d'investissement intègrent des opérations se traduisant par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la structure. Elles concernent par ailleurs les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité, de mise aux normes).**

#### ► Dépenses concernées

- Achat de matériel durable
- Construction ou aménagement de bâtiments

- Travaux portant sur des infrastructures
- Acquisitions de titres de participation ou de titres immobilisés
- Remplacement d'ouvrages ou partie d'ouvrages hors simple entretien
- Travaux de construction
- Travaux d'aménagement
- Création de sites Internet (sites interactifs présentant une structure et ses actions)
- Création d'outils de médiation et contenus associés
- Intranet ou progiciel de gestion interne à une structure
- Acquisition de logiciels, contenus d'applications
- Maintenance évolutive de site Internet ou de logiciel (aménagement importants en termes de gain de temps, de productivité, de vitesse ou de sécurité).

### **Cas des acquisitions de biens meubles qui constituent des dépenses d'investissement**

**(classification établie par la circulaire de 2002)** : L'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2. L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

#### Exemples de dépenses d'investissement concernant des biens meubles :

- Matériel audiovisuel (sauf fournitures consommables films, DVD, ampoules, cartes SIM...)
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique
  - Barnums
  - Drapeaux
  - Écussons
  - Grilles d'exposition
  - Mâts
  - Meubles-présentoirs
  - Panneaux d'affichage (fixés)
  - Praticables
  - Stands mobile (par exception au principe de fixation)
  - Vitrites d'affichage
- Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches ...)
- Frais d'étude en vue d'un investissement
- Acquisition de panneaux et éléments de signalétique ancrés ou soudés au sol ou mur
- Acquisition de pièces pour une collection de musée (objets à intérêt historique, esthétique, scientifique ou à valeur provenant de leur rareté).
- Bibliothèques, médiathèques, archives :
  - Bacs à livres, à cassettes, à CD
  - Bibliothèques (meubles)
  - Chariots à livres
  - Fonds anciens

- Rayonnages
- Et dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : livres, cassettes, CD (ensuite c'est du fonctionnement a priori comme la documentation sauf fonds anciens à caractère historique ou patrimonial).

Référence : rubriques I-1 et I-5 de la circulaire dépenses relatives au spectacle (matériel audiovisuel et mobilier), à la communication et aux musées.

A noter :

**Dépense subventionnable et TVA** : dans le cas de demandes portant sur des dépenses d'investissement et si le porteur de projet récupère la TVA (communes), il est important de ne pas la comptabiliser dans le budget de dépenses au final.

## **NOTICE II. LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS : quelles modalités ?**

### **•Pour une subvention de fonctionnement :**

→Si la subvention est inférieure ou égale à 4 000 € :

Le montant est versé après réalisation du projet sur présentation de son bilan financier et qualitatif.

→Si la subvention est supérieure à 4 000 € :

Un premier versement est réalisé d'un montant de 20 % (avance).

Un seul acompte intermédiaire de 40 % peut ensuite être versé en cours d'action (sur présentation d'un bilan intermédiaire de réalisation de 60 % de l'action financée).

Le solde est conditionné à la présentation d'un bilan d'action comprenant le budget réalisé et les pièces justificatives de dépenses correspondantes ainsi qu'un résumé qualitatif de l'action menée.

### **•Pour une subvention d'investissement :**

→Si la subvention est inférieure ou égale à 4 000 € :

Le montant est versé après réalisation du projet sur présentation de son bilan financier et qualitatif.

→Si la subvention est supérieure à 4 000 € :

Un premier versement d'un montant de 20 % peut être effectué au démarrage de l'action (avance).

Des acomptes peuvent ensuite être versés sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80 % du montant de l'aide (avance comprise). Les acomptes ne pourront être inférieurs à 20 % du montant de l'aide (pour le premier acompte après avance il faudra ainsi justifier a minima de 40 % de taux de réalisation de la dépense).

Le solde est conditionné à la présentation du bilan financier et qualitatif avec justificatifs de dépenses (factures).

**Dans tous les cas de figure, un prorata sera réalisé si les dépenses sont au final inférieures au montant de la dépense subventionnable qui avait été notifié sur l'arrêté attributif de subvention.**

